

**Auto-certification de résidence fiscale pour les entités**

Selon la Loi fédérale sur l'échange automatique de renseignements (EAR), la Mobilière est tenue, en sa qualité de société d'assurances, d'identifier les ayants droit économiques ainsi que les personnes de contrôle d'une entité passive, et de déterminer leur résidence fiscale selon les critères EAR.

Le présent questionnaire nous permet de remplir nos obligations en la matière.

Des définitions sont contenues dans le glossaire.

Référence contractuelle

---

**Données du client**

N° de partenaire P-

---

Nom de l'entité

---

Forme juridique de l'entité

---

Rue, numéro (siège de l'entité)

---

NPA, localité (siège de l'entité)

---

Pays

---

N° IDE

---

**Résidence fiscale**

Veuillez indiquer ci-dessous le pays dans lequel l'entité est assujettie fiscalement :

Pays de résidence fiscale	Numéro d'identification fiscale (TIN)*

\*Si vous ne possédez pas de numéro d'identification fiscale, vous devez en indiquer la raison.

**Statut EAR**

Merci de cocher la case qui correspond à la qualification de votre entité selon la Directive EAR :

1.  Institution Financière (déclarante et non déclarante), selon les articles 7 et 8 du glossaire;
2.  ENF (Entité Non Financière) active, selon l'article 3 du glossaire;
3.  ENF (Entité Non Financière) passive selon l'article 4 du glossaire – Merci de compléter l'annexe 1 relative aux personnes de contrôle.

**Déclaration et signature(s)**

**En tant que représentant autorisé à signer au nom de l'entité**, je reconnais sur base des informations à ma connaissance ou dont je pourrais raisonnablement avoir connaissance, que ces informations sont correctes et complètes. En particulier, je confirme que l'entité et les personnes qui en détiennent le contrôle ne sont pas résidentes fiscalement dans d'autres pays que celui (ceux) indiqué(s).

Je m'engage à informer la Mobilière immédiatement par écrit de tout changement qui pourrait affecter les informations contenues dans ce formulaire et son Annexe 1. Le cas échéant, ma responsabilité pourra être engagée par la Mobilière pour les conséquences de ces manquements.

Le(s) signataire(s), agissant au nom et pour le compte de l'entité, s'engage(nt), envers la Mobilière, à respecter toutes les obligations déclaratives en matière fiscale auprès des autorités compétentes.

Veuillez noter que le formulaire doit être signé par tous les représentants légaux dont la signature est nécessaire pour pouvoir engager l'entité à l'égard des tiers.

Lieu et date :

---

Signature du (des) représentant(s) légal (légaux) :

---

Signature

---

Signature

---

Prénom et Nom

---

Prénom et Nom

**Annexe 1 : à compléter uniquement s'il s'agit d'une ENF passive**

Le contrôle sur une entité est généralement exercé par la(les) personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) une importante participation (propriété) dans l'entité. Lorsqu'aucune personne physique n'exerce de contrôle par le biais d'une participation importante, la (les) personne(s) détenant le contrôle de l'entité est (sont) la (les) personne(s) physique(s) qui la contrôle(nt) par d'autres moyens. Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée comme exerçant le contrôle de l'entité, la (les) personne(s) détenant le contrôle de l'entité est (sont) la (les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) la fonction de dirigeant principal.

Veillez-vous référer au glossaire pour les définitions et exemples.

Suite à tout changement modifiant des informations relatives à la (aux) personne(s) exerçant le contrôle sur l'entité, une nouvelle auto-certification devra être fournie immédiatement.

**Saisie des personnes de contrôle****Personne 1\***

Prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité

---

---

Type de contrôle

Propriété : \_\_\_\_\_%     Autres moyens     Dirigeant principal – fonction exercée : \_\_\_\_\_

Adresse de domicile et e-mail

---

Tous les pays de résidence fiscale

---

Numéros de contribuable (TIN)

---

Signature de la personne exerçant le contrôle

---

**Personne 2\***

Prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité

---

---

Type de contrôle

Propriété : \_\_\_\_\_%     Autres moyens     Dirigeant principal – fonction exercée : \_\_\_\_\_

Adresse de domicile et e-mail

---

Tous les pays de résidence fiscale

---

Numéros de contribuable (TIN)

---

Signature de la personne exerçant le contrôle

---

## Résidence fiscale - entités

### Personne 3\*

Prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité

---

---

Type de contrôle

Propriété : \_\_\_\_\_%     Autres moyens     Dirigeant principal – fonction exercée : \_\_\_\_\_

Adresse de domicile et e-mail

---

Tous les pays de résidence fiscale

---

Numéros de contribuable (TIN)

---

Signature de la personne exerçant le contrôle

---

### Personne 4\*

Prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité

---

---

Type de contrôle

Propriété : \_\_\_\_\_%     Autres moyens     Dirigeant principal – fonction exercée : \_\_\_\_\_

Adresse de domicile et e-mail

---

Tous les pays de résidence fiscale

---

Numéros de contribuable (TIN)

---

Signature de la personne exerçant le contrôle

---

\*Pour toute personne détenant le contrôle, veuillez fournir :

- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité de cette (ces) personne(s), et
- un organigramme portant la date et la signature des représentants légaux et un procès-verbal du conseil d'administration le plus récent faisant état des nominations des dirigeants (si existants).

## Glossaire

Les définitions ci-dessous sont basées sur les normes d'échange automatique de renseignements, ainsi que la Directive de l'Administration fédérale des contributions émise le 17.01.2017.

### 1. Echange automatique de renseignements

L'Echange automatique de renseignements (EAR) est une réglementation proposée par l'OCDE, dont l'objectif est de développer un système d'échange automatique d'informations afin de garantir une plus grande transparence fiscale. La Norme Commune de Déclaration (NCD) a été adoptée par l'Union européenne via la Directive sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (Directive 2014/107/UE).

### 2. ENF

Entité Non Financière. Correspond à toute entité qui n'est pas une Institution Financière.

### 3. ENF active

Ce terme désigne toute Entité Non Financière (ENF) qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) Société opérationnelle  
Moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de cette même période, sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs.  
Sont notamment considérés comme revenus passifs :
    - 1) dividendes et revenus assimilés;
    - 2) intérêts et revenus assimilés;
    - 3) loyers, redevances et rentes;
    - 4) les plus-values réalisées par la vente ou l'échange d'actifs financiers qui font naître des revenus passifs tels que décrits ci-dessus;
  - b) Société holding ou de financement au sein d'un groupe non-financier  
Les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution Financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;
  - c) Société en liquidation ou en voie de réorganisation  
L'ENF n'était pas une Institution Financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution Financière;
  - d) Centre financier d'un groupe non-financier  
L'ENF se livre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions Financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution Financière;
- ou
- e) ENF sans but lucratif.

### 4. ENF passive

Pour EAR, une ENF passive est une ENF qui n'est pas une ENF active.

Est aussi considérée comme une ENF passive, une entité d'investissement résidente dans une juridiction non partenaire, ainsi qu'une entité d'investissement qui n'est pas une Institution Financière d'une Juridiction partenaire, dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers. Une entité gérée par une autre entité qui est un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, un Organisme d'assurance particulier, ou une autre Entité d'investissement, sera qualifiée d'ENF passive.

### 5. Entité liée

Une entité est une Entité liée à une autre entité si l'une des deux entités contrôle l'autre ou si ces deux entités sont placées sous un contrôle commun. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote ou de la valeur d'une entité.

### 6. Institution Financière

L'expression Institution Financière désigne un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier, tels que définis ci-dessous :

- l'expression Établissement de dépôt désigne toute entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables;
- l'expression Établissement gérant des dépôts de titres désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers;

- l'expression Entité d'investissement désigne toute entité :
    - a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
      - i) transactions sur les instruments de marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les papiers-valeurs transmissibles ou les opérations à terme sur matières premières;
      - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille;
      - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers;
  - ou
  - b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'entité est gérée par une autre entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement (selon la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)).
- l'expression Organisme d'assurance particulier désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui conclut un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente.

### 7. Institution Financière (IF) déclarante

Pour EAR, cela correspond à une Institution Financière qui n'est pas une Institution Financière non déclarante.

### 8. Institution Financière (IF) non déclarante

Pour EAR, une Institution Financière est réputée IF non déclarante lorsqu'il s'agit de l'une des IF énumérées ci-après :

- a) une entité publique, une organisation internationale ou une banque centrale, sauf en ce qui concerne les paiements résultant d'une obligation en lien avec des activités financières commerciales exercées par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres;
  - b) une institution de prévoyance professionnelle, une organisation internationale, une fondation ou une association;
  - c) toute autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des entités décrites aux let. a) et b) et qui est définie en droit interne comme une IF non déclarante, à condition que son statut d'IF non déclarante n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Directive EAR;
  - d) un organisme de placement collectif dispensé;
- ou
- e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est une IF déclarante et communique toutes les informations requises concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust.

### 9. Juridiction EAR

Une juridiction EAR est une juridiction qui a signé un Accord entre Autorités Compétentes (Competent Authority Agreement). Cette expression inclut également tous les Etats Membres de l'Union Européenne (par application de la Directive 2014/107/UE).

### 10. Juridiction non partenaire

Cette expression fait référence à un pays qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne et qui n'a pas conclu d'accord sur l'échange automatique d'informations financières.

### 11. Personne détenant le contrôle

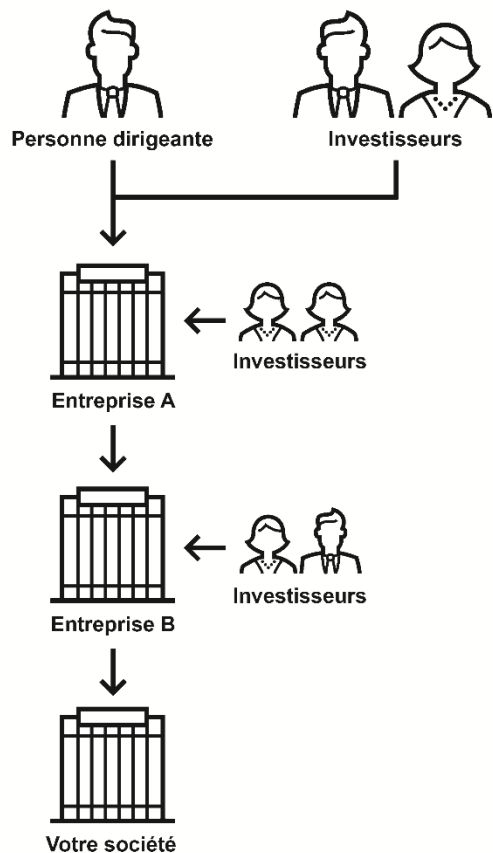
La personne détenant le contrôle est la personne physique qui exerce le contrôle sur une entité. Toute entité a nécessairement au moins une personne en détenant le contrôle.

Dans l'ordre, sont considérées comme personnes détenant le contrôle :

- a) les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement le contrôle d'une entité sur la base des rapports de participation (détenation de plus de 25% du capital); à défaut,
- b) les personnes physiques qui détiennent effectivement directement ou indirectement le contrôle d'une entité d'une autre manière (détenation de plus de 25% de la part de droit de vote); à défaut,
- c) la personne physique qui est le plus haut membre de l'organe dirigeant de l'entité.

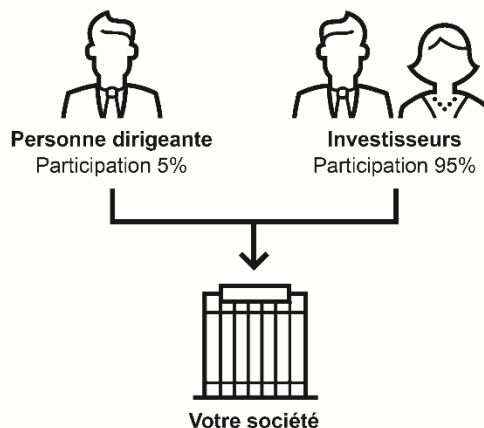
**Exemple A**

Se rapporte également à une holding / un fonds d'investissement. Les personnes physiques (PP) qui détiennent directement ou indirectement le contrôle d'une entité sur la base des rapports de participation (détention de plus de 25% du capital).



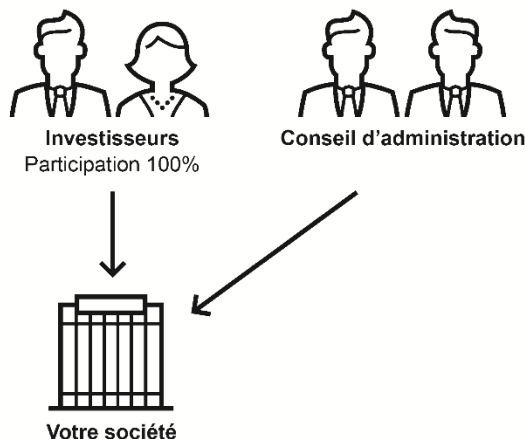
**Exemple B**

Se rapporte également à une société simple avec investisseurs. Les personnes physiques qui détiennent effectivement directement ou indirectement le contrôle d'une entité d'une autre manière (détention de plus de 25% de la part de droit de vote).



**Exemple C**

Se rapporte également à une société simple avec investisseurs. La(es) personne(s) physique(s) qui est (sont) le(s) plus haut(s) membre(s) de l'organe dirigeant de l'entité.



**12. Résidence fiscale**

Une entité est résidente fiscale dans une juridiction quand elle est considérée comme résidente en vertu de la législation fiscale de cet État et qu'elle y est soumise aux impôts.

Une entité telle qu'une construction juridique qui n'a pas de résidence fiscale (entité transparente) est considérée comme résidente fiscale sous EAR dans le pays dans lequel sa gestion effective a lieu. S'il n'y a pas une administration centrale, l'adresse du bureau principal peut servir pour la détermination de la résidence.

**La Mobilière n'est pas autorisée à fournir des conseils de nature fiscale pour la détermination de la résidence fiscale de ses clients.**